



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 3339

Texte de la question

M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et inserant au titre II du livre 1er du code du travail au chapitre VII, intitulé : Groupement d'employeurs. Hormis l'imposition forfaitaire annuelle à l'impôt sur les sociétés (IFA) dont ils sont expressément exonérés par l'article 56 de la loi no 91-1323 du 31 décembre 1991, les groupements d'employeurs agricoles sont susceptibles d'être soumis aux impôts suivants : taxe à la valeur ajoutée (ou taxe sur les salaires si le groupement n'est pas imposé à la TVA), taxe d'apprentissage, participation à l'effort de construction, taxe professionnelle. Il en résulte une inégalité fiscale grave entre les employeurs agricoles et les groupements d'employeurs agricoles. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre un terme à cette inégalité.

Texte de la réponse

Les associations denominées « groupements d'employeurs » qui ont pour objet de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leur exploitation exercent une activité à caractère lucratif des lors qu'ils effectuent moyennant rémunération des opérations analogues à celles réalisées par les professionnels présents sur le marché. De ce fait, ils sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel par ces groupements d'employeurs constitue une activité économique qui entre dans le champ d'application de la TVA. Bien que les termes de la loi qui les a institués sous l'article L. 127-1 du code du travail prévoient que ces groupements ne peuvent exercer que des opérations à but non lucratif, il y a lieu de rappeler que le régime fiscal des associations ne dépend pas seulement de la forme juridique qu'elles ont adoptée ou des buts qu'elles poursuivent mais également des conditions de fait dans lesquelles elles exercent leur activité. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif. Toutefois, les groupements d'employeurs exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale ont été exonérés d'imposition forfaitaire annuelle des sociétés par l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cela dit, pour répondre aux besoins de main d'œuvre de certaines professions, notamment agricoles, la loi du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social a défini le statut et le rôle de l'« association intermédiaire », structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Dans certaines conditions et sous réserve d'un agrément délivré par l'État, l'association intermédiaire bénéficie d'un régime fiscal applicable aux associations sans but lucratif et à gestion désintéressée.

Données clés

Auteur : [M. Bassot Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3339

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1871

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2804